G2C TERRITOIRES – 27 RUE BARRAULT – 75013 PARIS

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DCM D'APPROBATION

DU

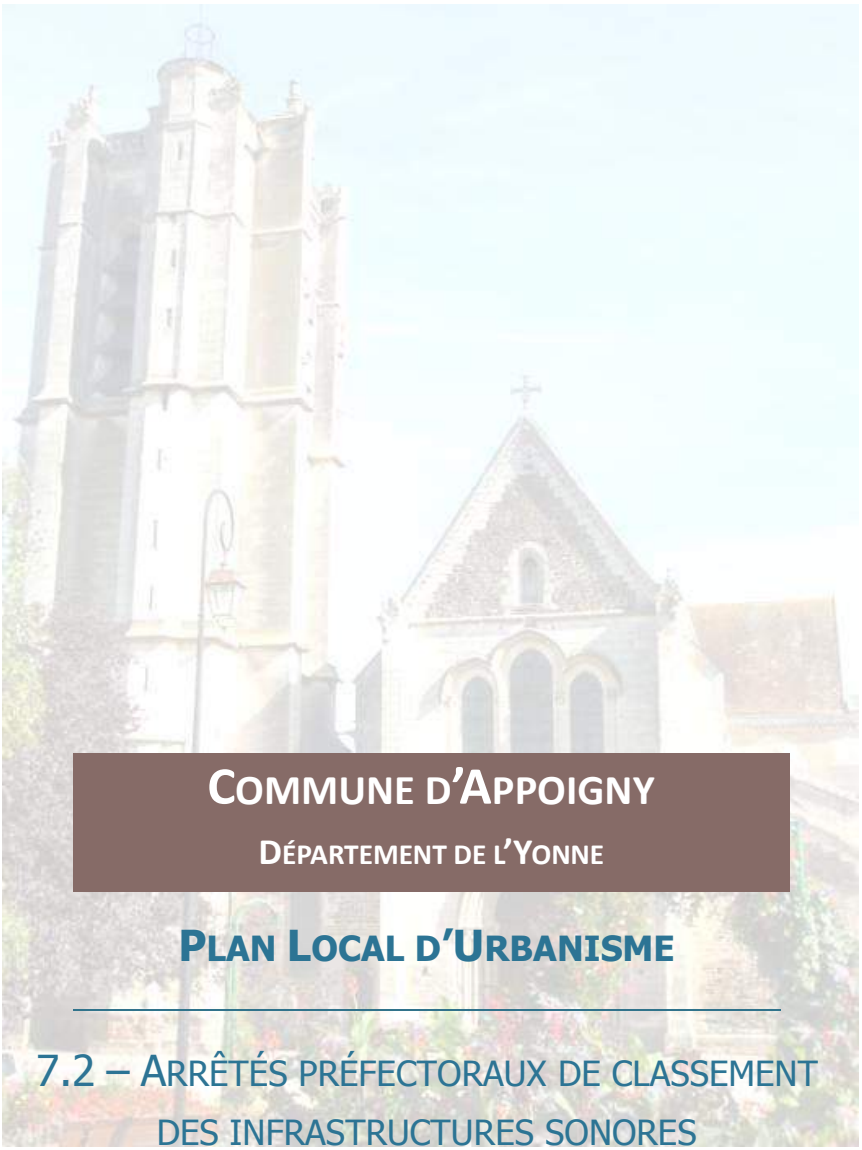

COMMUNE D'APPOIGNY

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

7.2 – ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES SONORES

Conseil et assistance technique pour la gestion durable de l'environnement et du patrimoine
AIX EN PROVENCE - ARGENTAN - ARRAS – BORDEAUX - BRIVE – CASTELNAUDARY - CHARLEVILLE - MACON - NANCY - PARIS - ROUEN
Siège : Parc d'Activités Point Rencontre – 2 avenue Madeleine Bonnaud- 13770 VENELLES – France - Tél. : + 33 (0)4 42 54 00 68 - Fax : +33 (0) 42 4 54 06 78 e-mail : siege@g2c.fr
G2C ingénierie - SAS au capital de 781 798 € - SIREN 453 686 966 – Code NAF 742C – N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 686 966
www.g2c.fr

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0038
du 10 JANVIER 2001
portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Route Nationale n° 6

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de la **route nationale numéro 6**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la **route nationale numéro 6** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les cinquante-sept communes (57) concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Accolay, Annéot, Appoigny, Arcy-sur-Cure, Armeau, Auxerre, Augy, Avallon, Bassou, Bazarnes, Béon, Bessy-sur-Cure, Cézy, Champigny, Champlay, Champs-sur-Yonne, Chamvres, Charmoy, Chaumont, Chichery, Cravant, Cussy-les-Forges, Cuy, Epineau-les-Voves, Escolives-Sainte-Camille, Gisy-les-Nobles, Givry, Joigny, Lucy-sur-Cure, Magny, Maillot, Monéteau, Paroy-sur-Tholon, Passy, Perrigny, Pontaubert, Pont-sur-Yonne, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Clément, Saint-Denis-les-Sens, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Moré, Sainte-Magnance, Sauvigny-le-Bois, Sens, Sermizelles, Vault-de-Lugny (Valloux), Vermenton, Véron, Villeblevin, Villecien, Villemanoche, Villeneuve-la-Guyard, Villeneuve-sur-Yonne, Villevallier, Vincelles, Voutenay.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0035
du 10 JANVIER 2001
portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Autoroute A 6

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de l'**autoroute A 6**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de l'**autoroute A 6** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les quarante-quatre (44) communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Appoigny, Athie, Auxerre, Béon, Branches, Chitry, Cisery, Courgis, Cravant, Cudot, Fleury-la-Vallée, Guerchy, Guillon, Gurgy, Joux-la-Ville, Laduz, Lichères-près-Aigremont, Magny, Monéteau, Nitry, Piffonds, Précy-sur-Vrin, Provency, Quenne, Sacy, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Cyr-les-Colons, Sainte-Colombe, Saint-Loup-d'Ordon, Saint-Martin-d'Ordon, Saint-Romain-le-Preux, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Savigny-en-Terre-Plaine, Savigny-sur-Clairis, Sceaux, Senan, Sépeaux, Thory, Trévilly, Venoy, Vermenton, Villiers-sur-Tholon, Volgré.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL

COMMUNE DE BRANCHES

COMMUNE DE CHICHERY

COMMUNE DE GURGY

COMMUNE DE BRANCHES

COMMUNE DE GURGY

COMMUNE DE BRANCHES

COMMUNE DE MONETEAU

COMMUNE DE GURGY

COMMUNE DE PERRIGNY

LEGENDE

Secteur affecté par le bruit
(Arrêté prefectoral du 10-01-2001 joint en annexe)

MINISTERE
DE L'ECOLOGIE
DE L'ENERGIE
DU DEVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE LA MER

DEPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE D' :

APPOIGNY

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
URBANISME
HABITAT
RENOUVELLEMENT
URBAIN

PLU

PLAN LOCAL D' URBANISME

Echelle :

1 / 6000

Date :

Le Maire ,

INTERVENANTS

C.H - N.F.

ANNEXE AUX PLANS DE ZONAGE
Secteurs affectés par le bruit